

**ASSEMBLEE NATIONALE**

.....  
**VI<sup>ème</sup> LEGISLATURE**

.....  
**SECRETARIAT GENERAL**

.....  
**Direction des services législatifs**

.....  
**Division des commissions**

.....  
**Section des travaux en commission**

.....  
**Commission des lois constitutionnelles,  
de la législation et de l'administration générale**

.....  
**1<sup>ère</sup> session ordinaire de l'année 2022**

.....  
**DSL/DC/STC/CLCAG/TAB1**

**REPUBLIQUE TOGOLAISE**

**Travail-Liberté-Patrie**

.....

**TABLEAU DES AMENDEMENTS DU PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI  
N° 91-04 DU 12 AVRIL 1991 PORTANT CHARTE DES PARTIS POLITIQUES**

N° AM	AMENDEMENTS ADOPTES	TEXTE ADOPTE PAR LA COMMISSION
01	Ecrire « 25 » en lettres	<p><b>Article premier</b> : Les articles 10, 11, 18, 20, 21-1, 21-2 et 27-1 de la loi n° 91-04 du 12 avril 1991 portant charte des partis politiques sont modifiés ou créés comme suit :</p> <p><b>Article 10</b> : Nul ne peut être fondateur d'un parti politique s'il ne remplit les conditions ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- être âgé de <b>vingt-cinq (25)</b> ans au moins ;</li> <li>- <b>avoir la nationalité togolaise d'origine</b> ;</li> <li>- jouir de ses droits civils et politiques ;</li> <li>- être domicilié au Togo.</li> </ul>
02	Ecrire « 2/3 » en lettres	<p><b>Article 11</b> : Les fondateurs d'un parti politique doivent être au minimum au nombre de <b>soixante (60)</b> provenant des <b>deux tiers (2/3)</b> au moins des préfectures.</p> <p>Est considéré comme provenant d'une préfecture, le citoyen qui en est originaire.</p> <p><b>Article 18</b> : Les activités des partis politiques sont financées par les cotisations de leurs membres et les produits de leurs activités, ainsi que par des dons et legs.</p>
03	Ecrire en lettre « 2/3 » et insérer « de cette aide » devant « 2/3 »	<p>Les partis politiques bénéficient en outre d'une aide financière de l'Etat. Cette aide est attribuée comme suit :</p> <p><b>-deux tiers (2/3) de cette aide aux partis politiques proportionnellement au nombre de députés obtenus par parti ;</b></p>
04	Ecrire en lettre « 1/3 » et insérer « de cette aide » devant « 1/3 »	<p><b>-un tiers (1/3) de cette aide</b> aux partis politiques ayant obtenu plus de 2% des suffrages au plan national, à l'occasion des élections législatives.</p>
05	Remplacer « seront » par « sont » entre « présent article » et « fixées »	<p>Les modalités d'application de l'alinéa précédent du présent article <b>sont</b> fixées par une loi.</p>

		<p><b>Article 20</b> : Tout parti politique doit tenir une comptabilité et un inventaire de ses biens meubles et immeubles.</p> <p><i>Il doit présenter ses comptes annuels à la cour des comptes ensemble avec les détails et justifications de la provenance de ses ressources.</i></p> <p><i>Un accusé de réception en est délivré par la Cour des comptes.</i></p> <p style="text-align: center;"><b>TITRE IV NOUVEAU :</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DU SIEGE ET DU FONCTIONNEMENT DES PARTIS POLITIQUES</b></p> <p><b>Article 21-1 nouveau</b> : <i>Les partis politiques ont l'obligation de disposer d'un siège physique et d'une adresse y relative.</i></p> <p><b>Article 21-2 nouveau</b> : <i>Chaque parti politique à l'obligation de tenir au moins un congrès tous les cinq (05) ans.</i></p> <p><i>Le ministre chargé de l'administration territoriale est saisi officiellement de la tenue du congrès.</i></p>
05	Remplacer « l' » par « d'une »	
06	Remplacer « <i>en charge</i> » par « chargé » entre « ministre » et « de l'administration »	

<p><b>07</b></p>	<p>Insérer « TRANSITOIRES » dans l'intitulé du TITRE V NOUVEAU</p>	<p style="text-align: center;"><b>TITRE V NOUVEAU : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES</b></p> <p><b><u>Article 27-1 nouveau</u> : Les partis politiques existant avant l'adoption de la présente loi, disposent d'un délai d'un (1) an à compter de la date de promulgation de la présente loi pour se conformer aux nouvelles dispositions.</b></p>
<p><b>08</b></p>	<p>Supprimer la dernière phrase libellée comme suit : « Un nouveau récépissé leur sera délivré à cet effet ».</p>	
		<p><b><u>Article 2</u></b> : La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.</p>